

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux pensions des employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux pensions des employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 265-266;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25489_t1_0265_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« Sur la proposition d'un membre, qui convertit en motion la pétition du citoyen Claude Lenoir, natif de Rheims, département de la Marne, domicilié actuellement à Paris;

« La Convention nationale accorde audit Claude Lenoir un secours provisoire de la somme de 200 liv., qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur la présentation du présent décret.

« Renvoie sa pétition et les pièces au comité des secours publics, pour faire un rapport » (1).

37

Un membre [RAMEL], au nom du comité des finances, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« Sur le rapport fait par le comité des finances, de la pétition de Claude Finat, citoyen français, originaire de Monnetier, district de Briançon, et expulsé d'Espagne, par laquelle il demande d'être autorisé à recevoir, tant pour lui que pour Pierre-Siphorin Baille, son pupille, des débiteurs de Pierre Baille et compagnie, négocians établis à Madrid, et duquel il étoit associé, la totalité des sommes par eux dues, comme n'excédant pas le montant de sa portion dans les fonds de commerce, et de plus, la délivrance d'une malle de blondes en soie, détenue à Bayonne chez le citoyen Calbert Lalemand, la Convention nationale décrète :

« Art. I. Les débiteurs de Pierre Baille et compagnie, négocians établis à Madrid, verseront à la trésorerie nationale les sommes par eux dues; ils pourront y être contraints par les voies de droit, même sur les poursuites de Claude Finat.

« II. Sur les sommes ainsi déposées, Claude Finat est autorisé, sur la présentation du présent décret, sauf la déduction du droit de dépôt à retirer pour Pierre-Siphorin Baille, son pupille, 25.000 liv., comme faisant le montant de sa créance sur Pierre Baille et compagnie; et pour lui, Claude Finat, 15 % sur la somme restante, comme correspondant à l'intérêt qu'il avoit dans la société. Le surplus continuera à être gardé à la trésorerie nationale, comme somme séquestrée sur les Espagnols.

« III. La malle détenue à Bayonne sera renvoyée et transportée à Paris, pour les marchandises qu'elle renferme être prises au besoin par la commission des subsistances et approvisionnement, en vertu du droit de préhension du vendeur, en la forme ordinaire. Le prix en provenant, déduction faite des frais, même de ceux de transport, sera déposé à la trésorerie nationale, pour 15 % être délivré à Claude Finat, et le surplus y être gardé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Expédition en sera envoyée à la commission des subsistances et approvisionnements; une autre sera remise à Claude Finat » (1).

38

Un membre [POTTIER], au nom du comité de liquidation, fait adopter les cinq décrets suivans :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 190,433 liv. 6 s. 2 den., laquelle sera répartie suivant la proposition établie audit état.

« Art. II. Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 25,914 liv. 14 s. 10 den., laquelle sera répartie suivant les proportions établies audit état.

« Art. III. Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 77,275 liv. 18 s 8 den., la quelle sera aussi répartie entr'eux suivant les proportions fixées audit état.

« Art. IV. Les pensions et secours portés au quatrième état, également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations d'employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale conformément aux fixations portées dans l'état; les articles qui concernent les employés dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et par-tout où besoin sera.

« Art. V. Les pensionnaires compris au présent décret, et dont les pensions excédroient 3,000 liv., ne jouiront provisoirement, et à compter du premier juillet 1793, que de ladite somme de 3,000 liv., conformément aux décrets des 19 juin, 28 septembre 1793 (vieux style), et 16 vendémiaire.

« Art. VI. Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du premier juillet 1791, conformément à l'art. XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qui pourront avoir été payés depuis cette époque. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement au premier juillet 1791, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

(1) P.V., XL, 269. Minute de la main de Briez. Décret n^o 9723. Reproduit dans B¹, 14 mess. (suppl^t).

(1) P.V., XL, 270. Minute de la main de Ramel. Décret n^o 9729. Reproduit dans Mon., XXI, 101; Audit. nat., n^o 645; Débats, n^o 647.

« Art. VII. Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'art. III du décret du 19 juillet 1793 (vieux style), à l'art. II de celui du 9 nivôse, et à celui du 6 germinal.

« Art. VIII. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction-générale de liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Art. IX. Ceux des employés compris dans le présent décret qui exerçoient leurs fonctions dans la ci-devant direction de Commune-Affranchie, seront tenus, aux termes du décret du 12 ventôse, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directeur du département.

« Art. X. Le citoyen Charles Guimont se trouvant compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret n° 188, l'article qui le concerne dans celui du 8 février 1793, n° 1245, est supprimé; il sera rayé sur la minute et les expéditions, et par-tout où besoin sera.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ci-devant ministre des affaires étrangères, décrète :

« Art. I. En conformité de l'art. IV de la loi du 31 juillet 1791, de l'art. II du décret du 24 juillet 1793 (vieux style), et de l'art. XX de celui du 26 frimaire, il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, au citoyen Emmanuel Nicolas Pagnières, ancien employé dans les bureaux de la division des douanes, la somme de 1,256 liv. 5 s., pour 24 ans 6 mois de services; et au citoyen Vermot, ancien employé dans les mêmes bureaux, la somme de 150 liv., pour 30 ans de services.

« Art. II. Les pensions commenceront à courir du premier ventôse, époque à laquelle les employés ont cessé de recevoir leurs appointemens, en se conformant, par eux, à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

(1) P.V., XL, 271. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9716. Reproduit dans Bⁱⁿ, 11 mess. (suppl^é); Mon., XXI, 98; M.U., XLI, 300-301 (pour 200-201). Mentionné par J. Fr., n° 643; J. Sablier, n° 1408.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance. Le rapport y sera également inséré » (1).

40

« La Convention nationale, sur le rapport de [POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

« La pension annuelle et viagère de 400 liv., accordée au mois de juillet 1776, en conformité de l'ordonnance du 17 juin précédent, au citoyen Thiercelin, ancien économiste de la maison nationale des invalides, est rétablie pour la même somme, en conséquence de l'art. VII du titre III de la loi du 22 août 1790, pour en jouir, à compter du premier septembre 1793 (vieux style), époque à laquelle il a cessé de recevoir ses appointemens, en se conformant à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [POTTIER, au nom de] son comité de liquidation sur la proposition du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Le secours annuel de 500 liv., accordé à la citoyenne Brigitte-Sophie Lagardie, suédoise, âgée de 81 ans, par décret du 2 octobre 1791, est porté à la somme de 1,000 liv., dont elle jouira à compter du 1^{er} janvier 1790, sous la déduction des sommes qu'elle a reçues, soit en vertu du premier décret, soit en vertu de celui du 10 germinal, en se conformant d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (3).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de POTTIER, au nom] du comité de liquidation, sur la proposition du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours annuel et viager, en conformité de l'art. XV du titre III de la loi du 22 août 1790, la somme de 150 liv. à la citoyenne Michelle Taillandier, qui, occupée dans une carrière pour les travaux des routes,

(1) P.V., XL, 274. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9717. Reproduit dans Bⁱⁿ, 11 mess. (suppl^é).

(2) P.V., XL, 275. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9724. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^é).

(3) P.V., XL, 275. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9725. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^é); Mon., XXI, 101; J. Fr., n° 643.